



Arrêt

n° 184 993 du 31 mars 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2016, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) pris le 04.11.2016 et notifié le même jour ».

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 177 690 du 11 novembre 2016.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. SEVRIN *loco* Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Th. CAEYMAEX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Par un courrier daté du 31 décembre 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi.

1.3. En date du 3 juin 2015, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée à la requérante le 15 juin 2015. Cette dernière a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 184 990 du 31 mars 2017.

1.4. En date du 4 novembre 2016, la requérante a été appréhendée par les services de police et s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue d'éloignement (annexe

13septies). La requérante a introduit un recours, selon la procédure de l'extrême urgence, à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans qui en a suspendu l'exécution par un arrêt n° 177 690 du 11 novembre 2016. La requérante sollicite désormais l'annulation de ces décisions selon la procédure ordinaire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*
- 8° s'il exerce une activité professionnelle en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*
- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé (sic) n'est pas en possession d'un visa valable au moment de son arrestation.

Pas de permis de travail – PV n° BR.[...] rédigé par la police Zone midi

L'intéressé(e) a reçu un ordre de quitter le territoire le 03/06/2015.

Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Reconduite à la frontière

[...]

Maintien

[...]».

1.5. Le même jour, une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) a été prise à l'encontre de la requérante. Un recours a été introduit, le 18 novembre 2016, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 184 995 du 31 mars 2017, la décision ayant été par ailleurs retirée.

2. Question préalable

S'agissant de la décision de maintien dont est assorti l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard dans la mesure où la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, conformément aux articles 71 à 74 de la loi. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de maintien que comporte cet acte.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; des articles 3 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [ci-après CEDH] ; des articles 5, 13 et 14 §1 sous b de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des principes généraux de bonne

administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général du respect des droits de la défense et plus particulièrement du droit d'être entendu, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.1. Dans *une première branche*, la requérante fait valoir qu'elle « a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi sur les étrangers car elle souffre de fibromes sous-muqueux entraînant des hémorragies importantes qui sont à la base d'une anémie majeure. Elle a déjà subi à ce stade deux interventions chirurgicales, prend un traitement médicamenteux et a besoin d'un suivi médical spécialisé de manière régulière afin d'éviter une décompensation cardiaque et, *a fortiori*, son décès.

La partie adverse a fait application du « filtre » médical, considérant que la maladie dont [elle] souffre n'est manifestement pas grave, s'abstenant dès lors d'examiner la disponibilité et l'accessibilité des soins au Cameroun.

Or, il ressort de nombreux rapports que l'accès aux soins de santé reste très problématique dans ce pays ».

Après avoir reproduit un extrait d'article publié par la Banque Mondiale, daté du 26 septembre 2013, et d'une étude publiée en 2006, elle conclut que « Par conséquent, la décision attaquée viole l'article 3 de la [CEDH] (...) » dont elle rappelle la teneur et cite des extraits de jurisprudence y afférents.

3.1.2. Dans *une deuxième branche*, la requérante soutient que « L'acte attaqué a été pris le 04.11.2016 alors qu'un recours en suspension et en annulation a été introduit auprès de Votre Conseil le 30.09.2015 contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980.

Celui-ci présente des moyens sérieux d'annulation et invoque la violation de l'article 3 de la CEDH ».

Elle argue également que « L'acte attaqué viole en conséquence l'article 13 de la CEDH », dont elle reproduit le prescrit et des extraits de jurisprudence y relatifs.

Elle conclut qu'« En [lui] délivrant un ordre de quitter le territoire le 04.11.2016 alors qu'un recours contre la décision de refus de séjour pour raisons médicales a été introduit auprès d'une juridiction nationale le 30.09.2015, la partie adverse a violé l'article 13 de la CEDH car elle [la] prive du droit à un recours effectif.

Dans son arrêt 1/2014 du 16.01.2014, la Cour Constitutionnelle a rappelé la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme concernant l'effectivité d'un recours ouvert à une personne se plaignant de la violation de l'article 3 de la CEDH et en a conclu que le recours en annulation qui peut être introduit, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, à l'encontre d'une décision de non-prise en considération de la demande d'asile ou de protection subsidiaire n'est pas un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette jurisprudence s'applique au cas d'espèce.

En outre, dans son arrêt « Abdida », la Cour de Justice (Cc562/13, *CPAS d'Ottignies-Louvain-la-Neuve c. Moussa Abdida*, 18 décembre 2014), a indiqué que :

« Les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale:

— qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, [...]».

Par conséquent, l'acte attaqué viole également les articles 5 et 13 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16.12.2008 ».

3.1.3. Dans *une troisième branche*, après des considérations théoriques et jurisprudentielles au sujet du droit à être entendu, elle allègue qu'« En l'espèce, la partie adverse [ne lui a] pas donné la possibilité de faire connaître (*sic*) son point de vue, avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire alors que cette décision constitue incontestablement une « mesure susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts ».

Or, il est certain que si [elle] avait eu l'occasion d'être entendue, elle aurait fait connaître (*sic*) l'évolution défavorable de son état de santé (...).

Elle aurait également pu s'expliquer quant au reproche qui lui est fait de travailler en Belgique sans autorisation.

[Elle] ne s'est donc pas vu offrir la possibilité d'exposer les motifs qui font obstacle à l'adoption d'un ordre de quitter le territoire à son égard.

Partant, en [ne l'] entendant pas avant de prendre un ordre de quitter le territoire à son égard, la partie adverse a violé le principe général de droit qui s'imposait à elle.

Votre Conseil a également statué dans ce sens dans les arrêts n° 128856 du 6 septembre 2014 et n° 130247 du 26 septembre 2014 ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, toutes *branches réunies*, le Conseil constate que la décision querellée repose sur deux motifs dont le premier est tiré du constat que la requérante demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 de la loi. Il appert que ce motif est établi à la lecture du dossier administratif et suffit à lui seul à justifier la décision querellée.

En effet, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à la motiver valablement en fait et en droit.

Le Conseil observe encore que la requérante ne conteste en aucune manière ce premier motif de la décision querellée, en sorte qu'il doit être tenu pour établi.

Pour le reste, le Conseil constate que la requérante, dans le cadre de la première branche de son moyen, dirige en réalité ses griefs à l'encontre d'un motif de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi prise en date du 3 juin 2015 et à l'encontre de laquelle elle a introduit un recours devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 184 990 du 31 mars 2017 au terme duquel il s'est déjà prononcé sur la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH. A titre surabondant, s'agissant du reproche émis par la requérante à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée quant à la disponibilité et l'accessibilité, dans son pays d'origine, du traitement requis par son état de santé, le Conseil précise que dès lors que la requérante ne contestait pas utilement le motif selon lequel la pathologie invoquée ne répond pas à une maladie telle que prévue au §1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 9^{ter} de la loi, elle ne justifie pas d'un intérêt aux assertions relatives à l'examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins de santé dans son pays d'origine.

S'agissant de l'argumentation relative à l'absence d'un recours effectif, à la violation de l'article 13 de la CEDH et à l'arrêt *Abdida* de la CJUE du 18 décembre 2014 (n°562/13), le Conseil estime que la requérante n'y a pas intérêt dès lors que son recours est examiné dans le cadre du présent arrêt, que le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi prise le 3 juin 2015 a été rejeté par un arrêt n° 184 990 du 31 mars 2017 et qu'aucun ordre de quitter le territoire pris à son encontre n'a été exécuté dans l'intervalle.

Par ailleurs, il convient de relever que la CJUE, dans l'arrêt *Abdida* du 18 décembre 2014 (affaire C-562/13) cité par la requérante, a indiqué que c'est dans le cadre du recours contre une mesure d'éloignement que le recours doit avoir un effet suspensif et non dans le cadre du recours contre une décision prise en réponse à une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, contrairement à ce que semble soutenir la requérante qui estime en substance que l'acte attaqué doit être suspendu du seul fait de l'introduction d'un recours en suspension et annulation devant le Conseil de céans.

Le recours en extrême urgence devant le Conseil offre à l'étranger, qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution devient imminente, la possibilité d'un redressement approprié des griefs qu'il entend faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux si ceux-ci s'avèrent fondés. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

Il convient donc de constater l'absence de pertinence de l'argumentation de la requérante tirée des enseignements de l'arrêt *Abdida* précité et des articles 5 et 13 de la Directive 2008/115/CE qui sont visés dans cet arrêt de la CJUE et dont la requérante n'indique pas qu'ils auraient été violés autrement.

A supposer que la requérante sollicite en réalité du Conseil qu'il dise pour droit que tout recours en annulation, introduit à l'encontre d'une décision de refus d'autorisation de séjour prise en application de

l'article 9^{ter} de la loi ou contre les ordres de quitter le territoire subséquents, a un effet suspensif de plein droit, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas compétent à cet égard. Il n'appartient pas, en effet, au Conseil de conférer un effet suspensif à un recours auquel la loi ne reconnaît pas ce caractère. Or, si le Législateur a accordé un effet suspensif de plein droit à certains recours en annulation dont le Conseil a à connaître, l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi, qui les énumère, ne vise pas les recours en annulation introduits à l'encontre des décisions refusant une autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi ou à l'égard des ordres de quitter le territoire qui sont délivrés à la suite de pareilles décisions.

In fine, s'agissant de l'invocation du droit à être entendu, le Conseil constate que la requérante a eu la possibilité de faire valoir tous les éléments médicaux qu'elle estimait pertinents afin d'éviter la prise d'un ordre de quitter le territoire, et ce d'autant plus qu'elle ne pouvait ignorer son statut précaire sur le territoire belge. En effet, lors de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9^{ter} de la loi, la requérante a eu l'occasion d'exposer tous les éléments relatifs à son état de santé et d'actualiser ladite demande en fonction de l'évaluation de celui-ci, ce qu'elle s'est manifestement abstenue de faire en l'espèce. De surcroît, le Conseil observe que la requérante n'a pas non plus profité de la possibilité d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois après le 3 juin 2015 en vue de faire valoir tous les éléments qu'elle jugeait pertinents à l'appui de cette dernière alors qu'elle affirme que son état de santé se serait fortement dégradé.

Quant aux explications relatives à l'exercice d'une activité professionnelle sans autorisation, lesquelles sont du reste non étayées, le Conseil souligne que dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements du premier paragraphe que la décision litigieuse est valablement fondée et motivée sur ce seul constat que la requérante n'est pas en possession des documents requis par l'article 2 de la loi, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard du second motif de l'acte attaqué, lié à l'exercice d'une activité professionnelle sans autorisation, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

A titre surabondant, s'agissant des arrêts auxquels la requérante fait référence, le Conseil remarque que celle-ci se borne à en reproduire des extraits sans précision quant au contexte des affaires en cause et reste, dès lors, en défaut d'exposer en quoi leur enseignement, rendu dans un cas spécifique, serait applicable en l'espèce.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être considéré comme fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT